

valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux armes à feu, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27177

Gouvernement du Québec

Décret 153-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services professionnels d'un fournisseur spécialisé en technologie de l'information afin de réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 17 octobre 1996, l'engagement financier nécessaire concernant les services profession-

nels d'un fournisseur spécialisé dans le domaine des technologies de l'information pour réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis le 6 novembre 1996 pour ouverture le 28 novembre 1996, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant obtenu le meilleur pointage qualité/prix a été retenu par le comité de sélection comme adjudicataire du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Conseillers en Gestion Informatique CGI Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P02060, un contrat de services professionnels pour réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P02060, un contrat de services professionnels avec Conseillers en Gestion et Informatique CGI Inc. afin de réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000, pour un montant maximal de 4 747 962 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27178

Gouvernement du Québec

Décret 154-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de la voie d'accès au Port de Cacouna à partir de l'autoroute 20 jusqu'à la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, selon le projet ci-après décrit (P.E. 391)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de la voie d'accès au Port de Cacouna à partir de l'autoroute 20 jusqu'à la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-95-A0-044 (projet 20-3373-9022) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27179

Gouvernement du Québec

Décret 155-97, 5 février 1997

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Travail et des ministres responsables de la santé et de la sécurité du travail (Hull, 10 et 11 février 1997)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Hull, les 10 et 11 février 1997, la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Travail et des ministres responsables de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE le ministre du Travail a accepté de coprésider la Conférence avec son homologue du gouvernement fédéral;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre du Travail dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale qui se tiendra à Hull, les 10 et 11 février 1997;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Travail, de:

monsieur Michel Goyer, directeur du Cabinet du ministre du Travail;

monsieur Pierre Shedleur, président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

monsieur Jean-Marc Boily, sous-ministre, ministère du Travail;

madame Christiane Barbe, secrétaire du ministère du Travail;

monsieur Paul Vécès, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27180